

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-04-022201-139 141668

DATE : 20 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

L... G...

[...], Ville A (Québec) [...]
Demanderesse

c.

M... G...

[...], Ville A (Québec) [...]
et

G... D.....

[...], Ville A (Québec) [...]
Défendeurs

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR PRÉCISIONS DE DROITS D'ACCÈS D'UN
GRAND-PARENT ET EN PRÉCISIONS DES RELATIONS PERSONNELLES
DE LA DEMANDERESSE ENVERS SES PETITES-FILLES**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] La demanderesse est la grand-mère maternelle de X, née le [...] 2002 (12 ans), Y, née le [...] 2006 (8 ans), Z, née le [...] 2009 (5 ans) et A, née le [...] 2012 (2 ans).

[2] Par sa requête qui s'appuie sur l'article 611 du Code civil du Québec, elle demande au tribunal divers accès à ses petites-filles avec lesquelles elle prétend, pour les plus âgées, avoir entretenu par le passé d'excellentes relations et des liens d'affection significatifs, et pour la plus jeune, vouloir créer des liens.

[3] Les défendeurs, parents de ces enfants, déclarent s'opposer catégoriquement à tout accès.

[4] À leur avis, les accès jouent contre l'intérêt des enfants et ont un effet néfaste réel sur elles.

[5] Ils allèguent des problèmes de santé mentale, d'instabilité, d'impulsivité et d'imprévisibilité de la demanderesse et prétendent à des menaces et tentatives de suicide de celle-ci.

[6] Après des événements malheureux mère-fille survenus en 2011 et 2012, les accès de la demanderesse à ses petits-enfants diminuent et cessent même pour une période.

[7] Le 12 septembre 2013, les parents des enfants consentent à des accès à la Maison des familles une fois par mois pendant trois heures pour les 3 plus vieilles et de trente minutes pour la plus jeune.

[8] Selon le rapport de la Maison des familles, ils se déroulent bien.

[9] Dans son rapport du 11 mars 2014, la procureure à l'enfant X mentionne que cette enfant vit un conflit de loyauté et ne souhaite plus de contacts avec sa grand-mère en raison des relations difficiles entre sa mère et celle-ci.

[10] Quant à Y, la procureure à l'enfant X nous mentionne qu'elle trouve ça «*correct les visites une fois par mois*».

LES FAITS ESSENTIELS

[11] La grand-mère témoigne de ses contacts réguliers avec ses trois petites-filles plus âgées au fil des ans, le tout incluant des couchers.

[12] Elle relate faire partie de leur vie même si, à une certaine époque, elle demeure dans une région différente.

[13] Elles l'appellent «Mamili».

[14] Elle souligne son déménagement à Ville A en 2010 pour se rapprocher d'elles, l'achat d'une maison près de leur domicile financée par sa fille et toute l'aide et l'assistance apportées aux parents lors des contacts.

- [15] Elle dresse avec émotion la liste de ses contacts lors des dernières années.
- [16] Par ailleurs, elle mentionne avoir assisté régulièrement aux spectacles des enfants et participé à des activités avec elles.
- [17] Elle avoue avoir fait parvenir à 9 personnes un courriel dénigrant sa fille et le regrette.
- [18] Elle dit garder espoir que l'harmonie revienne avec sa fille qu'elle complimente. Le conflit la bouleverse.
- [19] Elle décrit X comme une fille sensible, enjouée, dynamique, peu encline à verbaliser, Y comme intense, sensible, créative, aimant verbaliser, et Z comme amoureuse, colleuse, émotive. Il s'agit d'enfants bien élevées selon sa perception.
- [20] Quant à A, elle commence à établir des liens avec elle.
- [21] Présentement elle travaille comme technicienne en administration et vit seule dans un condominium de 3 ½ pièces avec une seule chambre.
- [22] Elle souhaite obtenir des accès réguliers avec coucher pour transmettre ses valeurs, donner confiance en elle aux filles et mentionne avoir «*un coeur pour écouter et des bras pour aider*».
- [23] Contre-interrogée, elle mentionne s'être excusée auprès de sa fille d'avoir fait couper les cheveux de X sans son autorisation.
- [24] Elle admet avoir donné des conseils à sa fille sur la façon d'élever des enfants.
- [25] Elle reconnaît avoir reçu des consignes de celle-ci concernant des accès et croit les avoir respectées.
- [26] Elle avoue avoir lancé fin 2011 un café à sa fille enceinte lors d'une rencontre dans un restaurant organisée pour tenter de régler leurs disputes.
- [27] Elle explique avoir réagi lorsque sa fille lui a dit «*on sait bien toi tes tentatives de suicide*».
- [28] Elle indique s'être sentie suicidaire en 2007 après avoir dénoncé l'inceste subi à l'âge de 14 ans et avoir reçu l'aide de sa fille à cette époque. Toutefois, elle affirme n'avoir jamais fait de tentative de suicide.
- [29] Elle admet avoir déjà mentionné à sa fille «*tu as des traits de personnalité limite*» et en avoir parlé à plusieurs personnes lors d'un «*blackout de plusieurs heures à l'automne 2011*» où elle avait malheureusement mélangé alcool et médicaments.

[30] À cette époque, le conflit avec sa fille la rendait anxieuse et elle prenait de l'alcool. Présentement, elle consomme socialement.

[31] Elle souligne croire toujours que sa fille présente des traits de personnalité limite.

[32] A... Ge...connaît la demanderesse depuis 16 ans et vit avec elle de 1998 à 2006. Ils sont toujours amis.

[33] Il connaît bien monsieur et madame et leurs enfants et assiste à leurs fêtes jusqu'en 2013 et joue le rôle de grand-père à la demande des défendeurs. Les enfants l'appellent «Papili».

[34] Il décrit la grand-mère comme une personne joviale, aimant ses petites filles et présente à leurs besoins.

[35] À son avis, elle ne représente aucun danger pour la sécurité des enfants et n'a jamais détecté chez elle de problèmes de santé mentale.

[36] M... G... travaille comme enseignante en adaptation scolaire tout comme son conjoint avec qui elle vit depuis treize ans.

[37] Elle témoigne de la routine des enfants et de leurs nombreuses activités les fins de semaine et des vacances [dans la région A] chez les grands-parents paternels.

[38] Elle affirme que pour l'instant il lui est difficile de reconnaître des qualités à sa mère sauf de souligner qu'elle fait de belles activités avec les enfants, qu'elle est instruite et aime donner un coup de main.

[39] Elle la perçoit comme une femme chicanière, menteuse, instable, rigide, aimant la dénigrer même en présence de ses filles, mettant son grain de sel dans sa vie familiale et la jugeant.

[40] D'après elle, durant l'année 2007, sa mère aurait séjourné en psychiatrie sans pouvoir donner plus de détails sur sa condition de l'époque.

[41] Elle reproche à sa mère de faire des promesses aux enfants sans les tenir, ce qui les perturbe.

[42] Elle relate qu'en mai 2011, sa mère rencontre une tireuse de cartes et lui dit : *«tu es toujours fâchée c'est pas bon pour les filles. G... ton conjoint va te laisser»*.

[43] Par ailleurs, à cette époque, un conflit survient concernant un problème de croissance de X. Elle considère l'intervention de sa mère comme du harcèlement. Elle s'est sentie culpabilisée par les propos de celle-ci.

[44] À partir de cette période, elle cesse de la fréquenter et commence à se faire suivre en psychothérapie.

[45] Sa mère raconte alors à l'entourage qu'elle est malade.

[46] Le 11 octobre 2011, lors d'un appel téléphonique, sa mère la traite de personnalité limite et lui dit «*fais-toi soigner*».

[47] À cette occasion, sa mère mentionne la même chose à son conjoint et celui-ci, la sentant perturbée, appelle le 911 avec comme résultat une hospitalisation pour plusieurs heures.

[48] À la suite de cet événement, elle se sent triste et coupable.

[49] Elle continue toutefois d'accorder des accès au domicile de sa mère, supervisés par A... Ge..., craignant les crises de sa mère.

[50] À l'automne 2011, au moment où le conflit s'aggrave, elle débute des consultations avec l'organisme «A», une corporation pour aider les proches des personnes ayant un problème de santé mentale, en vue de se faire déculpabiliser et de trouver des moyens pour stabiliser sa famille.

[51] En février 2012, sa mère veut rencontrer A. Elle propose une rencontre supervisée par elle ou son conjoint, sa mère lui répond : *ce n'est pas bon pour la petite, ça lui démontre que grand-maman est dangereuse*.

[52] De juin 2012 à février 2013, cet organisme lui propose 4 limites avec conséquences à imposer à sa mère pour encadrer les accès.

[53] Elle les applique à partir de juin 2012.

[54] Selon elle sa mère ne les respecte pas sauf si elle subit une conséquence.

[55] À cette époque sa mère lui mentionne «tu es contrôlante».

[56] Par ailleurs, depuis janvier 2013, elle s'inquiète du comportement de ses plus âgées au retour des accès. Elle les trouve agitées, chicanières, fatiguées. Elles font des cauchemars et elle les attribue aux histoires racontées par sa mère.

[57] Elle lui reproche sa façon de faire des cadeaux, causant des problèmes de jalousie.

[58] Elle témoigne qu'en septembre 2013, elle accepte les rencontres à la Maison des familles, estimant l'endroit sécuritaire et jugeant importantes les relations de sa mère avec ses filles.

[59] Elle ne voit pas d'inconvénients à ce que X et Y parlent au téléphone à leur grand-mère. Toutefois, ces téléphones l'angoissent.

[60] Elle entretient des craintes par rapport à la sécurité physique de ses enfants et leur santé psychologique si des accès sont accordés et croit que sa mère pourrait leur donner des médicaments pour les empêcher de souffrir.

[61] Elle ne possède pas d'informations précises sur la santé de sa mère. Toutefois, elle l'a vu souvent mélanger médicaments et alcool en raison du fait qu'elle gère mal ses émotions.

[62] Par ailleurs, elle ne trouve pas acceptables les accès demandés qui auraient comme conséquence de perturber sa famille, les activités des enfants et les vacances familiales.

[63] Contre-interrogée, elle reconnaît l'exercice par sa mère de 13 contacts de juin 2012 à avril 2013 incluant 5 couchers supervisés par A... Ge....

[64] En mai 2013, elle a mis fin aux contacts estimant que cette personne prenait partie pour sa mère.

[65] Elle admet le bon déroulement de ceux-ci et mentionne «la communication et l'affection sont au rendez-vous».

[66] Elle affirme vouloir sortir les enfants de la vie de sa mère malgré qu'elle ait accepté le renouvellement des ordonnances d'accès à 3 reprises depuis septembre sur les conseils de son avocat. Elle n'a plus confiance en sa mère.

[67] Selon Ma... T..., une personne connaissant la mère et la fille depuis très longtemps, cette dernière lui mentionne en 2011 se sentir un peu dépressive.

[68] Elle qualifie Ma... sa meilleure amie de bonne maman, et L... de personne très généreuse, intelligente et bonne grand-mère, mais avec qui il est difficile de communiquer.

[69] Selon F... C..., une personne connaissant la fille et la mère, mentionne qu'en juin 2011, cette dernière, très émotive, lui fait part de son désarroi et de sa peine face à la détérioration de sa relation avec sa fille.

[70] À cette occasion, elle lui demande si elle pense au suicide et celle-ci lui répond : *«je suis trop moumoune j'aurais peur de me manquer»*.

[71] Elle téléphone à M... pour lui raconter l'événement.

[72] Elle respecte L... et M... et ne veut pas prendre partie dans leur conflit.

[73] Depuis l'automne 2013, elle ne perçoit plus de désarroi chez L... par rapport à sa relation avec sa fille.

[74] Elle témoigne des belles qualités de la demanderesse, une grand-mère sensible, aimant la vie, généreuse, intelligente et capable d'aller chercher des outils pour grandir. Elle admet ses réactions d'impulsivité.

[75] G... D..... souligne les appels et courriels secrets de la demanderesse en 2011 concernant l'état de santé de sa conjointe et plus particulièrement de l'événement du 11 octobre 2011, ayant nécessité l'hospitalisation de sa belle-mère qui leur avoue avoir mélangé boisson et médicaments et vouloir en finir.

[76] Il mentionne qu'en mai 2011, il assiste à une visite de la demanderesse chez lui où celle-ci, en présence de ses petits enfants, se chicane avec M... et mentionne *«je ne sais plus si j'aime encore ma fille»*.

[77] Par ailleurs, en septembre 2011, lors d'une visite de la demanderesse chez lui il assiste à une autre chicane où celle-ci leur dit : *«je peux faire perdre son emploi à Ma...»*.

[78] À compter de février 2012, il prend ses distances avec sa belle mère après avoir appris que celle-ci avait dénigré sa conjointe dans des courriels.

[79] D'après lui, la gestion des courriels de la demanderesse concernant les accès était très difficile. Elle voulait faire passer les activités avec les filles avant celles des parents et communiquait directement avec X.

[80] Contre-interrogé, il reconnaît qu'au fil des années des liens ont été créés entre ses enfants et leur grand-mère.

[81] Il mentionne craindre que celle-ci joue dans la tête des enfants.

[82] Mar... De...est une amie de la défenderesse. Elle fait sa connaissance durant l'année 2009.

[83] À cette époque, celle-ci se souciait de la santé mentale de sa mère.

[84] À la suite de disputes mère-fille, elle constate que la défenderesse se remet en question concernant les commentaires de sa mère sur la façon d'élever les enfants.

[85] En octobre 2011, la demanderesse lui laisse un message sur son répondeur où elle dénigre sa fille, parle de traits de personnalité limite en soulignant avoir pris un verre.

[86] Par ailleurs, le 26 février 2012, la demanderesse lui laisse trois messages sur son répondeur où elle dénigre encore une fois la défenderesse en soulevant entre autres ses problèmes de santé mentale, et sa tendance à fausser la réalité.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

a) Le droit

[87] Monsieur le juge Étienne Parent résume très bien l'état du droit applicable aux demandes d'accès des grands-parents¹ :

[8] L'article 611 du Code civil du Québec prévoit :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[9] Par cette disposition, le législateur établit donc une présomption que les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents sont dans son intérêt supérieur, au sens qu'il faut donner à cet intérêt en vertu de l'article 33 C.c.Q. :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[10] La formulation de l'article 611 C.c.Q. ne laisse aucun doute. Il appartient aux père et mère qui veulent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec les grands-parents de démontrer que des motifs graves justifient leur décision.

[11] Les propos suivants de l'auteur Tétrault soulignent l'importance de la présomption édictée à l'article 611 du *Code civil du Québec*:

Nous croyons que cette interprétation est plus conforme à l'intention du législateur que celle retrouvée dans certaines décisions. En effet, on constate trop fréquemment que les tribunaux ont tendance à ne s'en tenir qu'au meilleur intérêt de l'enfant en faisant abstraction de la présomption suivant laquelle les relations grands-parents et enfants sont réputées être dans l'intérêt de ce dernier. Cette approche, en soi, est en partie conforme au droit; toutefois, rappelons que l'article 611 C.c.Q. énonce qu'il est dans l'intérêt des enfants de maintenir des

¹ *Droit de la famille 091446*, 2009 QCCS 2736.

contacts avec leurs grands-parents. En se concentrant uniquement sur leur meilleur intérêt, que fait-on de la présomption de l'article 611 C.c.Q.?

[12] L'existence de relations difficiles entre les parents et les grands-parents ne peut constituer, en soi, un motif grave au sens de l'article 611 C.c.Q.

[13] En effet, le fait que les grands-parents doivent s'adresser au Tribunal implique, presque inévitablement, l'existence de relations difficiles entre les parties.

[14] Le professeur Goubau pose ce constat et analyse la relation grands-parents et petits-enfants, dans les termes suivants :

On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui, impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties.

[15] Non seulement les motifs allégués doivent être graves, mais les effets néfastes sur l'enfant doivent être réels et objectifs. Le professeur Goubau ajoute à ce sujet :

Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de craintes purement subjectives de la part des parents car c'est précisément dans des situations de tension et donc, dans une certaine mesure, de suspicion (souvent générée par une séparation ou un divorce) que l'article 611 C.c.Q. trouve sa réelle utilité.

[Références omises] [Soulignements du Tribunal]

[88] Pour empêcher complètement comme ils le souhaitent les relations de la demanderesse grand-mère maternelle avec ses petits-enfants, les défendeurs doivent établir des motifs graves objectifs pour permettre au tribunal de leur donner raison.

[89] À notre avis, ils échouent à nous convaincre de mettre fin aux relations de la demanderesse avec ses petits-enfants qu'elle chérit et que celles-ci appellent affectueusement «Mamili».

[90] La preuve démontre l'existence et la persistance depuis la naissance des enfants, de liens significatifs et étroits avec leur grand-mère et de leur attachement à celle-ci.

[91] Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance des photos explicites produites par la demanderesse couvrant la période des années 2006 à 2012 et des rapports d'observation de faits préparés par les représentants du Service des droits d'accès de la Maison de la famille A. à l'occasion des accès supervisés pour la période de septembre 2013 à avril 2014.

[92] Les défendeurs trouvent fort probablement très importants pour leurs filles les contacts avec la demanderesse puisqu'ils ont consenti, après le conflit mère-fille et après les procédures, à des accès.

[93] Leur position de vouloir maintenant empêcher tout contact, laisse perplexe en présence du nombre d'accès exercés depuis le conflit et l'admission de madame que les accès se déroulent bien.

[94] Les motifs graves nécessaires pour interdire les accès, ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis de façon objective.

[95] Les défendeurs font grand état de la santé mentale déficiente de la demanderesse pour supporter leurs prétentions.

[96] Il s'agit d'opinions non médicales subjectives que le tribunal écarte en l'absence de preuve probante.

[97] La défenderesse avoue même ne posséder aucune information précise sur la santé de sa mère.

[98] Même s'il est vrai que la demanderesse est une personne émotive et impulsive comme le démontre, entre autres, l'épisode entourant son hospitalisation en octobre 2011 et celui des courriels et messages vocaux subséquents comme ceux à Mar... De..., il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de faits et de dénigrement survenus il y a plus de deux ans s'inscrivant dans le cadre du conflit regrettable mère-fille que le tribunal n'a pas à trancher et dans l'ensemble, sans impact négatif majeur sur les enfants.

[99] Aucune preuve objective prépondérante n'établit que la sécurité physique ou mentale des enfants est compromise ou menacée par un problème sérieux de santé ou de comportement de la grand-mère.

[100] Au contraire, trois témoins crédibles, Ma... T..., la meilleure amie de la défenderesse, A... Ge...et F... C... décrivent la demanderesse de façon positive.

[101] En outre, si ce problème sérieux de santé mentale nuisible aux enfants existe, pourquoi les défendeurs ont-ils consenti à des accès, certains avec coucher, après les événements de l'automne et l'hiver 2012 dont le café lancé par la mère ?

[102] Ceci démontre l'existence d'une confiance des défendeurs vis-à-vis la capacité de la demanderesse de bien s'occuper des enfants sans mettre en péril leur sécurité.

[103] Quant aux prétendues intentions de suicide de la demanderesse, la preuve n'est pas suffisamment convaincante pour la retenir et y voir un risque pour les enfants.

[104] Aucune tentative n'a été établie. Les menaces de suicide présumées, à partir de certaines paroles prononcées par la demanderesse sont floues et sujettes à interprétation et remontent à la période où le conflit mère-fille était à son paroxysme.

[105] Il s'agit d'affirmations plutôt subjectives des défendeurs comme celle de la défenderesse qui craint que sa mère donne des médicaments à ses filles et celle de monsieur qui a peur que celle-ci joue dans la tête des enfants.

[106] Une autre prétention des défendeurs pour tenter d'empêcher le maintien des accès repose sur des problématiques que vivraient les enfants au retour des visites.

[107] À notre avis, il s'agit encore une fois de craintes subjectives.

[108] D'une part, les présumés problèmes de réactions des enfants n'ont jamais été dénoncés à la Maison des familles. Ceci est plutôt étonnant pour des parents qui nous semblent avoir à coeur le mieux-être de leurs filles.

[109] D'autre part, les réactions des enfants au retour des accès peuvent découler de plusieurs causes.

[110] Il est possible que certaines dépendent des accès mais si tel est le cas, ceci ne nous apparaît pas suffisant pour y voir un impact majeur nuisible aux enfants en présence de contacts qui nous semblent bénéfiques pour ces jeunes filles éveillées, bien élevées possédant de belles qualités et dont le fonctionnement général nous semble rassurant.

[111] Finalement, même si la preuve établit que parfois la mère s'est ingérée dans la vie familiale, cette ingérence d'ailleurs contredite en partie par la demanderesse, peut s'expliquer par toute la place accordée auprès des enfants par la fille à la mère, allant même jusqu'à la financer pour qu'elle s'installe dans une maison à proximité de chez elle.

[112] Les défendeurs n'ont pas repoussé la présomption favorable aux relations personnelles des grands-parents avec leurs petits-enfants.

[113] L'ensemble des circonstances et l'intérêt supérieur des enfants penchent en faveur du maintien des accès dans une certaine mesure, dont nous traitons maintenant.

[114] À notre avis, les accès demandés sont beaucoup trop étendus et risquent de perturber la vie familiale.

[115] Les accès d'une grand-mère ne peuvent être les mêmes que ceux accordés à un parent divorcé ou séparé.

[116] De plus, le tribunal doit prendre en compte le désir clairement exprimé de X à son avocat, une enfant éveillée et mature, de ne plus avoir d'accès à sa grand-mère.

[117] Il n'est pas établi que le désir de cette enfant vivant un conflit de loyauté soit contre son intérêt.

[118] Nous devons respecter son choix. En conséquence, les accès dépendront du désir de l'enfant.

[119] Quant aux accès à Y, Z et A, le tribunal les décrit dans ses conclusions et n'accorde pas de coucher considérant l'exiguïté du logement de la demanderesse et l'importance d'éviter aux défendeurs, de bons parents, des accès trop larges nuisibles à la routine familiale.

[120] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[121] **ACCUEILLE** en partie la demande de droits d'accès;

[122] **ACCORDE** à la demanderesse des droits d'accès à l'enfant X incluant des contacts téléphoniques selon le désir et le moment choisi par celle-ci;

[123] **ACCORDE** à la demanderesse les droits d'accès suivants aux enfants Y, Z et A et **ORDONNE** aux défendeurs de les respecter :

- Une fois par mois le dimanche de 9 h à 17 h, sans coucher sauf en juillet et août où les accès sont décrits plus bas;
- Pendant la période des Fêtes, les 5 et 6 janvier de chaque année de 9 h à 17 h;
- Pendant la période estivale, trois jours consécutifs de 9 h à 17 h avec préavis de deux mois quant au choix des dates, celles-ci ne pouvant venir en conflit avec les dates des vacances estivales des défendeurs;
- Pour l'été 2014, le préavis quant au choix des dates est réduit à 10 jours;

- Lors de leur anniversaire, un souper durant la semaine dudit anniversaire de 16 h 30 à 19 h;
- Un contact téléphonique de quinze minutes maximum par semaine le mercredi entre 18 h 30 et 19 h;
- À tout autre moment convenu à l'amiable entre les parties;

[124] **ORDONNE** aux défendeurs d'aller chercher et reconduire les enfants au domicile de la demanderesse pour l'exercice des accès;

[125] **RECOMMANDE** à la mère et à la fille de faire appel à des ressources spécialisées pour tenter de régler leur conflit et ce, dans l'intérêt des enfants;

[126] **LE TOUT** sans frais.

CARL LACHANCE, J.C.S.

M^e Luc Trudeau
Trudeau Lamaute
Procureurs de la demanderesse

M^e Catherine Leblanc
Brodeur Prémont Lavoie (casier 8)
Procureurs des défendeurs

M^e Alyne Pearson
Baron Lafrenière (casier 172)
Procureure pour l'enfant X

Date d'audience : 1^{er} mai, 2 mai et 10 juin 2014